

LE FIVA EN 2015

////////////////////
FAITS ET RÉSULTATS MARQUANTS

FIVA

Fonds d'Indemnisation
des Victimes de l'Amiante

► UNE NOUVELLE HAUSSE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

En 2015, le FIVA a enregistré un total de 20 329 demandes d'indemnisation, soit une augmentation de 6,4 %.

La progression de la demande est principalement le fait des ayants droit qui représentent les deux tiers de la demande totale.

Évolution du nombre de nouveaux dossiers et de demandes depuis 2012

Année	Nombre de demandes	
	ND*	TD**
2012	4 414	17 001
2013	5 202	18 506
2014	4 404	19 110
2015	4 378	20 329

*ND : nouveaux dossiers (victimes directes) - **TD : total demandes

► DES CARACTÉRISTIQUES INCHANGÉES DES VICTIMES DE L'AMIANTE

Les caractéristiques des victimes de l'amiante déposant une demande initiale d'indemnisation auprès du FIVA restent stables d'une année sur l'autre.

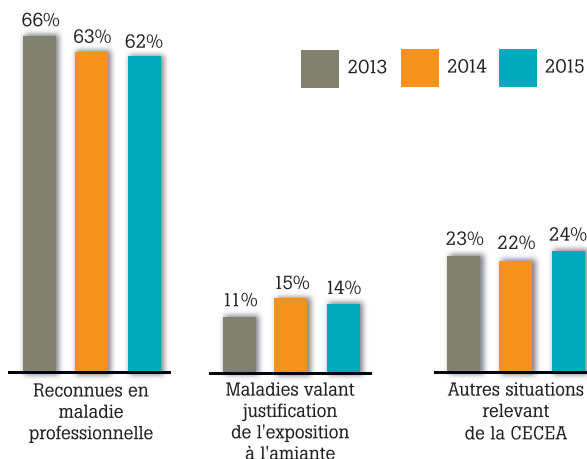
Il s'agit très majoritairement d'hommes (92 %), âgés en moyenne de 65 à 72 ans à la date du diagnostic et résidant principalement dans le Nord, l'Est et le Sud-Est.

Au moment de la saisine du FIVA, 62 % des victimes sont déjà reconnues en maladie professionnelle et relèvent principalement du régime général de sécurité sociale (près de 84 %).

Age des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie

Pathologie	Age
Asbestose	69
Cancer broncho-pulmonaire	65
Mésothéliome	72
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	66

Répartition des victimes selon le type de prise en charge depuis 2013



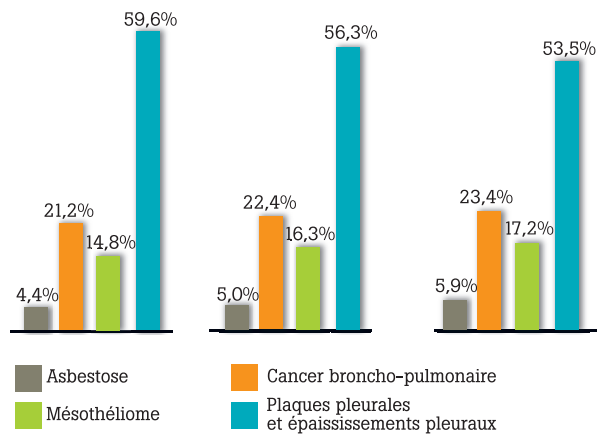
CECEA. Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante.

► UNE PROGRESSION CONTINUE DES PATHOLOGIES LOURDES

Si les pathologies bénignes (plaques pleurales et épaissements pleuraux) restent prépondérantes, la part des pathologies graves, notamment celle des cancers broncho-pulmonaires et mésothéliomes, progresse régulièrement.

Répartition des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers

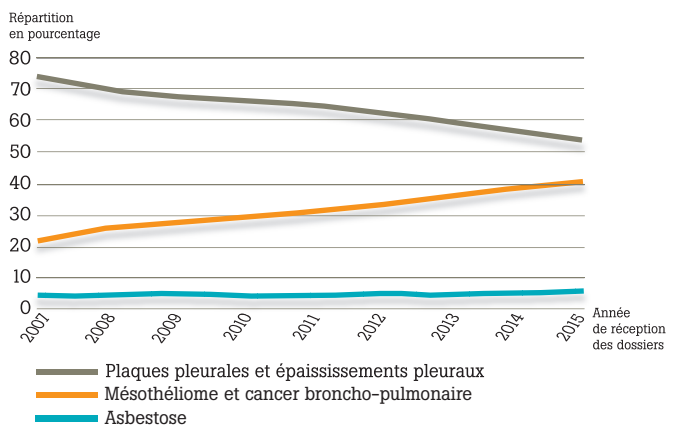
(hors catégories "autres" et "en attente de qualification")



La proportion des pathologies malignes n'a cessé d'augmenter, doublant entre 2007 et 2015 ; celle des mésothéliomes a, pour sa part, plus que doublé, passant de 7,1 % en 2007 à 17,2 % en 2015.

Evolution de la répartition des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers

(hors catégories "autres" et "en attente de qualification")



► LE MAINTIEN D'UN NIVEAU ELEVE DE PRODUCTION D'OFFRES

Le FIVA a présenté 20 674 offres au cours de l'année 2015, soit le résultat le plus haut atteint par le FIVA depuis sa création. Pour la quatrième année consécutive, le nombre d'offres est supérieur aux demandes reçues.

Le nombre d'offres faites aux victimes directes se stabilise autour de 8 200 unités par an.

Évolution du nombre d'offres depuis 2013, tous demandeurs confondus

Année	Nombre d'offres		
	OV*	OAD**	Total
2013	7 944	12 452	20 396
2014	8 205	11 965	20 170
2015	8 186	12 488	20 674

*OV : offres aux victimes - **OAD : offres aux ayants droit.

► UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DES DÉLAIS DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

Le délai moyen de décision a diminué de deux mois passant ainsi sous le délai légal de six mois de présentation des offres pour l'ensemble des catégories de victimes indemnisées.

Le délai moyen de paiement des offres est resté stable sous le délai réglementaire de deux mois pour l'ensemble des catégories de victimes indemnisées.

Délais moyens de décision constatés depuis 2013

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2013	Constaté en 2014	Constaté en 2015
Délais de décision par types de demandeurs	Ensemble	10 mois et 2 sem.	7 mois	5 mois
	Répartition :			
	▲ Maladies bénignes*	▲ 7 mois	▲ 6 mois et 3 sem.	▲ 5 mois et 2 sem.
	▲ Maladies graves*	▲ 7 mois et 2 sem.	▲ 5 mois et 2 sem.	▲ 5 mois
	▲ Ayants droit	▲ 11 mois	▲ 7 mois et 1 sem.	▲ 4 mois et 2 sem.
Proportions des délais de décisions	▲ 6 mois et moins	▲ 38 %	▲ 67 %	▲ 80 %
	▲ Plus de 6 mois	▲ 62 %	▲ 33 %	▲ 20 %

*Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).
sem. : semaine.

Délais moyens de paiement constatés depuis 2013

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2013	Constaté en 2014	Constaté en 2015
Délais moyens de paiement de l'offre	Ensemble	2 mois et 1 sem.	1 mois et 2 sem.	1 mois et 3 sem.
	Répartition :			
	▲ Maladies bénignes*	▲ 1 mois et 2 sem.	▲ 3 sem.	▲ 1 mois
	▲ Maladies graves*	▲ 1 mois et 2 sem.	▲ 1 mois	▲ 1 mois et 1 sem.
	▲ Ayants droit	▲ 2 mois et 2 sem.	▲ 1 mois et 3 sem.	▲ 1 mois et 3 sem.

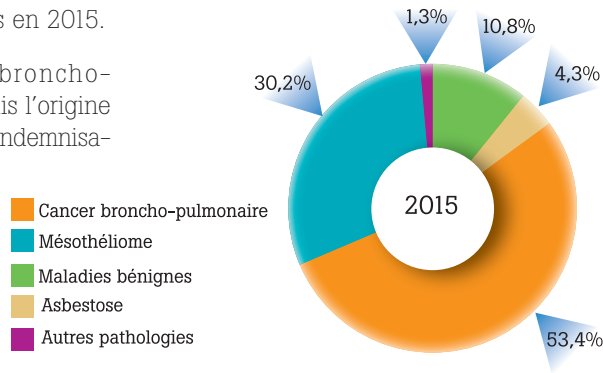
*Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).
sem. : semaine.

► PRÈS DE 5 MILLIARDS D'EUROS D'INDEMNISATION DEPUIS 2002

Les dépenses d'indemnisation cumulées depuis la création du FIVA s'élèvent à 4,860 milliards d'euros dont 438,4 millions d'euros en 2015.

La part des cancers broncho-pulmonaires demeure depuis l'origine prépondérante au sein des indemnisations servies par le FIVA.

Répartition des montants versés par pathologies depuis la création du FIVA



Estimation en euros des coûts moyens cumulés d'indemnisation par dossiers, ventilés par pathologies depuis la création du FIVA

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Vivante	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	96 693 €	173 579 €	152 409 €
Mésothéliome	99 905 €	153 300 €	143 161 €
Asbestose	21 336 €	88 191 €	40 913 €
Épaississements pleuraux	19 794 €	39 018 €	22 050 €
Plaques pleurales	19 037 €	31 558 €	19 557 €
Autres pathologies	24 336 €	100 028 €	45 579 €

Le montant moyen de l'indemnisation des pathologies malignes est très supérieur à celui des pathologies bénignes : ainsi le montant versé au titre d'un cancer broncho-pulmonaire représente près de huit fois celui versé au titre des plaques pleurales.

► DES PERFORMANCES AU SERVICE DE LA QUALITE

L'année 2015 marque la deuxième année d'application du Contrat d'objectifs et de performance 2014-2016 signé avec l'État. Le taux de réalisation des objectifs est de 82 % avec notamment, un délai moyen de décision inférieur au délai légal de six mois pour toutes les catégories de victimes, associé à un niveau d'offres toujours en progression.

L'importance de cette activité s'est accompagnée du maintien du délai moyen de paiement des offres en dessous du délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories de victimes.

La recherche de la qualité du service rendu aux victimes et ayants droit s'est poursuivie avec la mise en place de mesures de simplification et d'accompagnement notamment, le dispositif de suivi personnalisé des pathologies graves et le service de consultation en ligne de l'avancement du traitement des dossiers (www.fivadirect.fr).

Dans le même temps, l'activité subrogatoire du FIVA est restée dynamique avec 660 décisions de justice obtenues à l'encontre des employeurs, notamment pour faute inexcusable. Le taux de réussite de ces actions se maintient à un niveau très élevé (86 %), permettant ainsi aux victimes de bénéficier d'un complément d'indemnisation.

Enfin, le taux de contestation des offres d'indemnisation du FIVA est de 6 %.

FIVA

////////////////////

► **LE FIVA**
EN QUELQUES
MOTS

Le Fonds d'Indemnisation des victimes de l'amiante, créé en 2001 (article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001), est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et administré par un conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'une pathologie en lien avec l'amiante et leurs ayants droit, en leur évitant une procédure contentieuse.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée par référence au barème adopté par le conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif tend à assurer un traitement équitable entre toutes les victimes sur l'ensemble du territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

En effet, certaines victimes ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et d'autres, dans le cadre de leur environnement quotidien. Toutes ne bénéficient pas d'une couverture sociale prenant en compte les risques professionnels. Le FIVA distingue ainsi trois catégories de victimes :

- celles exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale,
- celles exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail, mais qui ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle (artisans, professions libérales, etc.),
- celles qui ont été exposées à l'amiante en dehors du cadre professionnel (sur leur lieu de résidence, dans leur environnement, par contact avec des vêtements contaminés ou lors de travaux sur des produits contenant de l'amiante, etc.).

Le FIVA indemnise les ayants droit lorsque la victime est décédée des suites d'une maladie liée à l'amiante. Il est nécessaire que le décès soit reconnu en lien avec l'amiante.

Le FIVA retient la notion d'ayant droit donnée en réparation intégrale qui repose sur la preuve de la proximité affective. Selon le barème indicatif d'indemnisation du FIVA, sont présumés ayants droit d'une victime : son conjoint, ses enfants majeurs et mineurs, ses petits-enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime de l'amiante, ses frères et sœurs, ainsi que ses parents.

Depuis la création du FIVA, 90 334 victimes ont déposé un dossier de demande d'indemnisation et 134 860 autres demandes ont été enregistrées. Les dépenses d'indemnisation cumulées depuis 2002 s'élèvent à 4,860 milliards d'euros.



36, avenue du Général de Gaulle
Tour Gallieni 2 – 93175 Bagnolet
Tél : 0 810 88 97 17

www.fiva.fr
contact@fiva.fr